

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 mai 2014

CODEP-LIL-2014-021162 PF/EL

Monsieur X
Société TATA STEEL
22, Avenue Jean de Beco
B.P. 12099 – LOUVROIL
59606 MAUBEUGE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0608** effectuée le **17 avril 2014**

Thème : «Détenation et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants».

Réf. : Code de la santé publique

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.592-21.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille et la Direction du Transport et des Sources (DTS) ont procédé à une inspection de votre établissement, le 17 avril 2014, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 avril 2014 portait sur la radioprotection des travailleurs liée à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Vous utilisez 4 générateurs électriques pour mesurer des épaisseurs de revêtement de zinc et des épaisseurs de tôle. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des unités dans lesquelles sont utilisés vos générateurs.

Les inspecteurs ont noté que vous vous étiez engagés dans une démarche de justification de l'utilisation des rayonnements ionisants. En effet, toutes vos sources radioactives ont été remplacées par des générateurs de rayons X.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs estiment que les conditions de gestion, de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des sources de rayonnements ionisants au sein du site ne remettent pas en cause la radioprotection des travailleurs.

.../...

Plusieurs points forts ont été relevés par les inspecteurs, notamment la qualité et la traçabilité des contrôles d'ambiance, le suivi des appareils ainsi que le planning des contrôles techniques de radioprotection.

Toutefois, des écarts ont été relevés, notamment dans le domaine de l'évaluation des risques permettant de définir le zonage, ainsi que dans le contenu des contrôles techniques à réaliser. Ces différents points sont détaillés ci-dessous.

A - Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique de l'installation

Conformément aux dispositions reprises à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez mené une évaluation des risques relative à la mise en œuvre de vos appareils au sein des ateliers.

Vous avez défini, pour trois de vos appareils, des zones surveillées limitées par des grillages. Les accès à ces appareils sont protégés par des contacteurs coupant l'alimentation électrique des générateurs de rayons X. Toutefois, pour le laminoir, aucune zone surveillée ou contrôlée n'est réellement définie, ni signalée. De plus, aucun plan n'est affiché près de cette installation. La présence des générateurs de rayons X n'est pas indiquée de manière visible, les conditions d'utilisation du laminoir cachent la signalisation des générateurs, la signalisation lumineuse excentrée par rapport aux appareils est hors de vue pour les opérateurs, et la correspondance des signaux lumineux par rapport à l'état de l'installation n'est pas affichée.

Demande A1

Je vous demande de définir clairement le zonage radiologique à mettre en place sur votre laminoir, dans le respect des principes sus évoqués. Vous préciserez les solutions que vous avez retenues et mises en place en particulier en termes d'affichage et de signalisation.

Norme NF-C 15-160

Votre autorisation, dans le premier paragraphe de l'annexe 3, précise : "*Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFC 15-160, ainsi que dans les normes complémentaires correspondantes, ou à des dispositions équivalentes*". De plus, la Décision n° 2013 -DC-0349 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 4 juin 2013, homologuée par l'arrêté du 29 août 2013, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. La norme NF C 15-160 (dans sa version de mars 2011) précise que chaque local doit être équipé d'au moins un dispositif de coupure d'urgence à verrouillage et que ces arrêts d'urgence doivent être placés à l'intérieur du local en nombre suffisant et à des emplacements facilement repérables. La décision précitée prévoit au paragraphe 2.2 de son annexe que : "*Si l'appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local, dispose d'un arrêt d'urgence, ce dernier peut être pris en compte pour répondre aux exigences du paragraphe 1.1.2.1 de la norme NF C 15-160*". Un plan de l'installation, dont le contenu est fixé dans la norme et la décision, doit être affiché à l'entrée de "la salle".

Le plan et les arrêts d'urgence sont absents sur la majorité des installations.

Demande A2

Je vous demande de mettre vos installations en conformité avec votre autorisation, la norme et la décision citée précédemment. Pour chacune de vos installations, vous transmettez les rapports de conformité à la réglementation applicable.

B – Demandes complémentaires

Contrôles de radioprotection

L'article R. 4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre société, la majorité des contrôles réglementaires de radioprotection est réalisée. Quelques périodicités de contrôles internes doivent être ajustées (contrôle technique semestriel pour les générateurs de rayons X, et non pas annuels). De plus, au sein de votre société, la formalisation et la traçabilité du traitement des éventuels écarts relevés ne sont pas réalisées. Enfin, votre trame de rapport interne demande à être modifiée afin d'intégrer tous les contrôles réalisés.

Demande B1

Je vous demande de réactualiser votre procédure traitant du programme des contrôles techniques de radioprotection et d'y inclure les contrôles techniques internes manquants.

Vérification préalable à toute intervention d'une entreprise extérieure

Le personnel de l'entreprise IRM, fournisseur et mainteneur de vos matériels, doit être dûment autorisé pour mettre en œuvre vos appareils si nécessaire. Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous ne réalisiez pas de vérification de leur éventuelle autorisation.

Demande B2

Je vous demande de transmettre une procédure mise à jour afin de préciser les vérifications préalables à toute intervention d'une entreprise extérieure.

C – Observations

C1 – La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels. Votre procédure de gestion de la radioprotection (P.SE.003) fait encore référence à une ancienne numérotation, et demanderait à être complétée par la définition des missions de la PCR.

C2 – Une information générale sur la radioprotection précisant l'emplacement de vos générateurs de rayons X à toute personne susceptible de se déplacer sur votre site serait un plus vis à vis de la sécurité.

C3 – La fin de validité de votre autorisation est fixée au 15 mars 2015. Il conviendra de solliciter auprès de la Division de Lille de l'ASN son renouvellement au plus tard six mois avant sa date d'expiration, tel que mentionné dans l'article 5 de votre autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN